

Bruxelles, le 28 septembre 2026
(OR. en)

12859/1/26
REV 1

Dossier interinstitutionnel:
2026/0164 (COD)

COPEN 320
EUROJUST 49
JAI 1098
CODEC 1615

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et abrogeant le règlement (UE) 2018/1727 - Débat d'orientation

I. Introduction

Le 24 juin 2026, la Commission a présenté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et abrogeant le règlement (UE) 2018/1727 (ci-après dénommée "proposition")¹.

¹ Doc. 11145/26 + ADD 1 à ADD 7.

La Commission a présenté la proposition, ainsi que l'analyse d'impact qui l'accompagne, lors de la réunion du groupe du Conseil compétent en la matière (COPEN) le 23 juillet 2026². Elle a expliqué que l'objectif principal de la proposition était de remédier aux lacunes constatées dans l'évaluation établie en 2025 (de la version actuelle) du règlement Eurojust (UE) 2018/1727³. Si la Commission reconnaît, dans l'évaluation, que l'Agence est une grande réussite et qu'elle apporte une valeur ajoutée significative aux États membres, elle souligne également les contraintes structurelles et opérationnelles qui entravent sa capacité à livrer son plein potentiel.

Au cours de cette même réunion du 23 juillet, le président d'Eurojust a présenté des observations sur la proposition⁴, et les États membres ont procédé à un premier échange de vues sur la base d'un document de la présidence⁵. À la suite de cette réunion, de nombreux États membres ont également soumis des observations écrites⁶.

Lors de la réunion du groupe du 16 septembre 2026, les États membres ont poursuivi les discussions sur la base de deux documents de la présidence⁷ et d'un document informel de la Commission⁸. Cette réunion du groupe a également marqué le début de l'examen article par article du texte⁹.

II. Questions examinées lors des réunions du groupe

Au cours des discussions sur la proposition, lors des premières réunions du groupe, plusieurs questions ont été examinées:

² Les diapositives utilisées par la Commission pour présenter l'analyse d'impact lors de la réunion du groupe COPEN figurent dans le document WK 10914/26.

³ Doc. 11285/25 + ADD 1.

⁴ Les diapositives utilisées par le président d'Eurojust pour présenter les observations formulées par l'Agence sur la proposition de la Commission figurent dans le document WK 10916/26.

⁵ Doc. WK 9842/26.

⁶ Doc. WK 13064/3/26 REV 3.

⁷ Doc. WK 13147/26 et WK 13149/26.

⁸ Doc. WK 13269/26.

⁹ L'examen a porté sur les articles 1 à 4 et sur l'article 5, paragraphes 1 et 2.

a) Structure de gouvernance

La question de la structure de gouvernance est celle qui a fait l'objet des discussions les plus intenses au sein du groupe, alors même que l'examen article par article du chapitre concerné n'avait pas encore commencé¹⁰.

- Organisation actuelle

Le règlement actuel prévoit qu'Eurojust dispose d'une seule structure comprenant un collège, un conseil exécutif et un directeur administratif.

Le collège est composé de membres nationaux, issus de chacun des États membres de l'UE¹¹. Les membres nationaux sont des juges, des procureurs ou d'autres professionnels de la justice ayant une compétence équivalente. Le collège est responsable de l'organisation et du fonctionnement d'Eurojust; il se réunit régulièrement pour discuter des activités d'Eurojust ainsi que d'autres questions pertinentes, et pour procéder à un vote sur celles-ci. Dans l'exercice de ses fonctions de gestion, le collège comprend également un représentant de la Commission européenne.

Le conseil exécutif assiste le collège dans ses fonctions de gestion. Il dirige les travaux préparatoires que le directeur administratif doit effectuer pour les questions administratives à adopter par le collège, et il prend les décisions administratives visées à l'article 16 du règlement Eurojust. Le conseil exécutif est présidé par le président d'Eurojust et il comprend les vice-présidents d'Eurojust ainsi qu'un représentant de la Commission européenne. S'y ajoutent deux autres membres du collège, nommés selon un cycle de rotation de deux ans.

Le directeur administratif gère l'administration d'Eurojust, qui, à son tour, fournit un soutien au collège d'Eurojust. Le directeur administratif est un agent temporaire nommé par le collège et chargé de mettre en œuvre les tâches administratives quotidiennes confiées à Eurojust. Il ou elle est nommé(e) pour un mandat de quatre ans, qui peut être prolongé pour un seul mandat supplémentaire. Le directeur administratif est le représentant légal d'Eurojust.

¹⁰ Pour en savoir plus, voir le doc. WK 13147/26.

¹¹ À l'exception du Danemark, en vertu du protocole n° 22 annexé aux traités.

- Organisation figurant dans la proposition

Le chapitre II de la proposition prévoit un double cadre constitué d'une structure de gestion comprenant le conseil d'administration, le conseil exécutif et le directeur administratif, ainsi que d'une structure opérationnelle comprenant les membres nationaux et le collège. Selon la Commission, un tel cadre permettrait au collège de se concentrer sur les tâches opérationnelles, grâce à une implication moindre dans l'administration courante de l'Agence – un changement dont il est estimé qu'il produirait des gains d'efficacité. Il est suggéré que de tels gains sont nécessaires compte tenu de l'évolution des défis auxquels l'UE est confrontée dans le domaine de la justice pénale et des développements institutionnels attendus dans le domaine de la JAI, en particulier le renforcement de ses relations avec Europol.

Si, d'une manière générale, les États membres ont accueilli favorablement la proposition, ils ont aussi fait part de leurs préoccupations concernant les nouvelles règles proposées en matière de gouvernance, en particulier l'introduction d'un conseil d'administration. Bien que les États membres saluent l'objectif consistant à simplifier la structure de gouvernance d'Eurojust et à réduire la charge administrative qui pèse sur les membres nationaux, ils expriment des réserves quant à la question de savoir si la création d'un organe directeur supplémentaire servirait cet objectif dans la pratique.

La majorité des États membres craignent que la création d'un conseil d'administration ne vienne accroître la complexité du cadre de gouvernance d'Eurojust et créer une couche supplémentaire de prise de décision et d'administration. Il a également été avancé que la création d'un conseil de gestion risquait de compromettre l'indépendance judiciaire d'Eurojust.

Plusieurs États membres ont indiqué qu'il conviendrait d'opérer la simplification au travers d'une répartition plus claire des responsabilités entre les organes existants d'Eurojust, en particulier en faisant en sorte que davantage de décisions puissent être prises par le conseil exécutif.

- Document informel de la Commission

À la suite des observations formulées par les États membres, la Commission a présenté un document informel¹² exposant le raisonnement qui sous-tend la proposition de structure de gouvernance. Afin de répondre aux préoccupations exprimées par les États membres concernant le risque de complexification, ce document explique le lien entre les organes composant la structure de gestion et la structure opérationnelle et expose l'appréciation de la Commission selon laquelle la réforme redistribuerait simplement les fonctions existantes, sans ajouter un nouvel organe de gouvernance.

Le document informel aborde également l'incidence potentielle sur l'indépendance judiciaire d'Eurojust, en décrivant les modalités selon lesquelles la prise de décisions opérationnelles sur le traitement et la coordination des affaires, ainsi que sur le soutien apporté, resterait de la compétence exclusive du collège et des États membres. Parmi ces modalités figurerait notamment le rôle du président d'Eurojust en tant que lien institutionnel entre les deux structures.

Le document informel expose en outre les incidences que la création d'un conseil d'administration aurait en matière d'efficacité, en décrivant l'éventail des scénarios examinés dans l'analyse d'impact sous-jacente et les effets que chacun d'eux aurait sur la charge administrative qui pèse actuellement sur les membres nationaux.

b) Autres questions examinées au sein du groupe

Les États membres ont également abordé plusieurs autres questions relatives à la proposition de nouveau règlement, les contributions ayant principalement été fournies par écrit. Ces questions concernent, entre autres, les points suivants:

- Initiatives propres d'Eurojust

Cette question concerne la section II du chapitre III de la proposition, qui traite de la capacité d'Eurojust à mener des activités opérationnelles de sa propre initiative, en l'absence de demande de la part des autorités nationales ou du Parquet européen.

D'une manière générale, cette proposition a été bien accueillie par les États membres.

Certaines préoccupations ont été exprimées par les États membres concernant le juste équilibre que le règlement doit maintenir entre les prérogatives des autorités judiciaires nationales et des autorités nationales chargées des poursuites, d'une part, et un élargissement de l'autonomie d'Eurojust, d'autre part.

¹² Doc. WK 13269/26.

- Liens avec le Réseau judiciaire européen (RJE) et avec d'autres réseaux

Cette question concerne certaines dispositions figurant dans la section II du chapitre V de la proposition.

Plusieurs États membres ont indiqué qu'ils demanderaient des éclaircissements au sujet du rôle et du mandat des réseaux travaillant parallèlement à l'Agence. En particulier, les États membres ont demandé si la proposition apportait suffisamment de clarté au sujet de la répartition des responsabilités entre Eurojust et le RJE. Des questions spécifiques ont également été soulevées à propos de l'attribution des ressources, et des éclaircissements ont été demandés sur le mandat du RJE et l'autonomie dont il dispose.

- Coopération avec les pays tiers

Cette question concerne la section III du chapitre V de la proposition, qui régit la coopération internationale entre Eurojust et les autorités des pays tiers et les organisations internationales. Les dispositions proposées prévoient l'adoption d'une stratégie de coopération sur quatre ans, qui définit différents mécanismes de coopération. Parmi ceux-ci, la nomination d'officiers de liaison d'Eurojust détachés auprès de pays tiers, de procureurs de liaison de pays tiers détachés auprès d'Eurojust, de points de contact de pays tiers détachés auprès d'Eurojust et de points de contact d'Eurojust dans les pays tiers et au sein des organisations internationales.

Les États membres ont soulevé divers points liés aux dispositions proposées concernant la coopération d'Eurojust avec des pays tiers. La présidence a conclu à titre provisoire que cette question devait être examinée plus avant, en particulier concernant les mécanismes opérationnels proposés¹³, y compris leurs synergies, leur champ d'application et la valeur ajoutée escomptée.

Eurojust joue un rôle essentiel dans l'infrastructure pénale de l'Union. Chaque élément de la proposition requiert un examen attentif, y compris les aspects mentionnés ci-dessus. Les travaux ont commencé assez récemment et d'autres réunions auront lieu au cours de la présidence irlandaise pour poursuivre l'examen de la proposition.

¹³ Articles 61 à 64.

III. Question aux ministres

Les ministres sont invités à indiquer quels éléments de la proposition revêtent la plus grande importance pour leurs États membres respectifs et devraient par conséquent être considérés comme prioritaires lorsque la proposition dans son ensemble sera examinée dans le détail au sein des instances préparatoires du Conseil.
